

« 7° (nouveau) D'une personne au titre de laquelle est ouvert le bénéfice de l'allocation mentionnée à l'article L. 168-8 et qui ne relève ni du 2° ni du 3° du présent article.»

Commentaire [Lois127]:
Amendement n° 27432

- ⑫ « L'assuré est affilié à ce titre au régime général. »
- ⑬ II. – À titre transitoire, les fonctionnaires, les magistrats, les militaires, les assurés relevant de l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale et les marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports peuvent liquider leur retraite par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2025 s'ils relèvent du système universel de retraite, sous réserve que celle-ci prenne effet au plus tard au cours de l'année 2037 et s'ils remplissent, au 31 décembre 2024, les conditions de liquidation anticipée prévues par les 3° ou 4° du I ou par les 1° bis ou 3° du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions législatives ou réglementaires équivalentes.

III (nouveau). – Le présent article fait l'objet d'une information claire et d'un dispositif d'accompagnement dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret.

Commentaire [Lois128]:
Amendement n° 39189

CHAPITRE II Des droits familiaux modernisés

Article 44

- ① I. – Le titre IX du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« *Droits familiaux de retraite*

- ② « Art. L. 196-1. – I. – A. – Des points sont attribués lors du calcul de la retraite, au titre de la solidarité nationale, au bénéfice de l'un des parents ou des deux, pour chaque enfant né ou adopté, afin de prendre en compte l'incidence de la naissance ou de l'adoption et de l'éducation des enfants sur leur vie professionnelle.

- ③ « Ce nombre de points est égal, pour chaque enfant, à une fraction fixée par décret du nombre de points acquis au titre des 1° à 3° de l'article L. 191-3 par l'assuré désigné bénéficiaire des points en application du B.»

Commentaire [Lois129]:
Amendement n° 38427 et ss-amendement
n° 42655

« Cette fraction est attribuée :

« 1° Pour moitié, à la mère, afin de prendre en compte l'incidence de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement, sur sa vie professionnelle. Les assurées justifiant d'une durée d'assurance telle que prévue au deuxième alinéa du V de l'article L. 195-1 fixée par décret bénéficient d'un nombre minimal de points à ce titre, dont les modalités de fixation, qui peuvent prendre en compte le rang de l'enfant, sont précisées par décret ;

« 2° Pour moitié, au bénéfice de l'un des parents ou des deux parents, afin de prendre en compte l'incidence de l'éducation d'un enfant sur leur vie professionnelle.

« En cas d'adoption, la totalité des points est attribuée au bénéfice de l'un des parents ou des deux parents.

④ « B. – Les parents décident d'un commun accord de désigner le bénéficiaire des points ou de se répartir entre eux la fraction prévue au 2° ou au dernier alinéa du A.

⑤ « Cette décision est exprimée dans un délai fixé par décret à compter du quatrième anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption. Lorsqu'aucun des parents ne s'est constitué de droit à retraite à cette date, ce délai court à compter de la date à laquelle le premier d'entre eux acquiert des droits.

⑥ « En cas de désaccord exprimé par l'un ou l'autre des parents dans le délai mentionné au deuxième alinéa du présent B, les points sont attribués par la Caisse nationale de retraite universelle à celui des parents qui établit avoir assumé à titre principal l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue. À ce titre, les périodes d'activité à temps partiel ou à temps réduit, de réduction ou d'interruption d'activité ainsi que les périodes de réduction des revenus d'activité sont prises en compte. À défaut, les points sont partagés par moitié entre les deux parents.

⑦ « L'absence de décision ou de désaccord exprimé dans le délai mentionné au même deuxième alinéa est réputé valoir décision conjointe de désignation de la mère. Lorsque les deux parents sont de même sexe, la fraction des points prévue au 2° ou au dernier alinéa du A est partagée par moitié entre eux.

⑧ « En cas de décès de l'enfant avant la fin de la quatrième année suivant sa naissance ou son adoption, les points restent dus dans les conditions

Commentaire [Lois130]:
Amendement n° 38427 et ss-amendement
n° 42655

Commentaire [Lois131]:
Amendement n° 38427 et ss-amendement
n° 42655

Commentaire [Lois132]:
Amendement n° 38427 et ss-amendement
n° 42655

Commentaire [Lois133]:
Amendement n° 38427 et ss-amendement
n° 42655

prévues au présent B, le délai mentionné au deuxième alinéa étant réputé courir à compter du décès de l'enfant.

- ⑨ « La répartition, en application du présent B, des points attribués au titre du 2° et du dernier alinéa du A ne peut pas être modifiée, sauf en cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant. Dans ce cas, les points sont attribués au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant.

« L'attribution des points peut être modifiée lorsque l'adoption de l'enfant par le conjoint d'un parent attributaire de points est prononcée après le délai mentionné au deuxième alinéa du présent B à la condition que ce dernier assume effectivement l'éducation pendant quatre ans à compter du jugement d'adoption. Le parent attributaire de points peut, dans ces situations, faire bénéficier le conjoint adoptant de tout ou partie de sa fraction. Cette décision est exprimée dans un délai fixé par décret courant à compter du quatrième anniversaire du jugement d'adoption.

- ⑩ « II. – Des points sont attribués lors du calcul de la retraite, au titre de la solidarité nationale, au bénéfice de chaque parent ayant eu ou adopté au moins trois enfants afin de prendre en compte l'incidence sur sa vie professionnelle de la naissance ou de l'adoption de ces enfants et de leur éducation. Les enfants du conjoint de l'assuré sont pris en compte, dans des conditions fixées par décret, pour l'application de la première phrase du présent alinéa si l'assuré les a élevés, qu'ils aient été ou non à sa charge.

- ⑪ « Les parents peuvent décider d'un commun accord de désigner un bénéficiaire unique de ces points.

« II bis (nouveau). – A. – Des points sont attribués lors du calcul de la retraite, au titre de la solidarité nationale, au bénéfice de l'un des parents ou des deux, pour chaque enfant né ou adopté, afin de prendre en compte l'incidence de la naissance ou de l'adoption et de l'éducation d'un enfant handicapé répondant aux conditions prévues au 1° de l'article L. 195-4 et d'un enfant relevant du 5° du même article L. 195-4 sur leur vie professionnelle.

« Ce nombre de points est égal, pour chaque enfant handicapé ou relevant du 5° de l'article L. 195-4, à une fraction fixée par décret du nombre de points acquis au titre des 1° à 3° de l'article L. 191-3 par l'assuré bénéficiaire. Cette fraction est fonction de la durée du bénéfice des allocations mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 195-4.

« B. – La fraction prévue au A du présent II bis est attribuée dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du B du I. Par dérogation,

Commentaire [Lois134]:
Amendement n° 38427 et ss-amendement n° 42655

Commentaire [Lois135]:
Amendement n° 38427 et ss-amendement n° 42655

Commentaire [Lois136]:
Amendement n° 23955

la décision des parents est exprimée dans un délai fixé par décret à compter du vingtième anniversaire de l'enfant. En cas de décès de l'enfant avant la fin de sa vingtième année, les points restent dus dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du B du I, le délai mentionné à la deuxième phrase du présent B étant réputé courir à compter du décès de l'enfant.

Commentaire [Lois137]:
Amendement n° 34281

« II *ter* (*nouveau*). – Des points sont attribués lors du calcul de la retraite, au titre de la solidarité nationale, au parent isolé ou à la personne isolée bénéficiaire de l'allocation de soutien familial pour un enfant relevant des 1° ou 2° de l'article L. 523-1, afin de prendre en compte l'incidence de l'éducation de cet enfant sur sa vie professionnelle.

« Le nombre de points attribués est égal, au titre de chaque enfant mentionné au premier alinéa du présent II *ter*, à une fraction fixée par décret du nombre de points acquis au titre des 1° à 3° de l'article L. 191-3 par l'assuré bénéficiaire. Cette fraction est fonction de la durée du bénéfice de l'allocation de soutien familial pour l'enfant considéré.

Commentaire [Lois138]:
Amendement n° 34157

⑫ « III. – Sont substitués dans les droits des parents, pour l'application des I, II, II *bis* et II *ter*, les assurés auxquels l'enfant a été confié par une décision de justice rendue sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 373-3 du code civil et du 2° de l'article 375-3 du même code ou l'assuré bénéficiaire d'une délégation totale de l'autorité parentale en application du premier alinéa de l'article 377-1 dudit code ou l'assuré désigné tuteur sur le fondement des articles 403 et suivants du même code, et qui assument effectivement l'éducation de l'enfant pendant quatre ans à compter de cette décision.

Commentaire [Lois139]:
Amendement n° 34281

Commentaire [Lois140]:
Amendement n° 34157

⑬ « IV. – L'assuré ne peut pas bénéficier des points prévus au I s'il a été privé de l'exercice de l'autorité parentale ou s'il s'est vu retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision de justice au cours des quatre premières années de l'enfant. Il en va de même pour les points prévus aux II et II *ter* si l'assuré s'est vu retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision de justice au jour du calcul de sa retraite et pour les points prévus au II *bis* si l'assuré s'est vu retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision de justice au cours des vingt premières années de l'enfant.

Commentaire [Lois141]:
Amendement n° 34157

Commentaire [Lois142]:
Amendement n° 34281

⑭ « Lors du calcul de la retraite, l'assuré ne peut bénéficier des points prévus aux I, II, II *bis* et II *ter* que s'il a acquis un nombre minimum de points défini par décret. »

Commentaire [Lois143]:
Amendement n° 34281

Commentaire [Lois144]:
Amendement n° 34157

II (nouveau). – Les périodes de bénéfice des allocations mentionnées aux 1^o et 5^o de l'article L. 195-4 du code de la sécurité sociale postérieures au 1^{er} janvier 2022 pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 2004 et postérieures au 1^{er} janvier 2025 pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1975 sont prises en compte pour l'application du II bis de l'article L. 196-1 du même code.

Commentaire [Lois145]:
Amendement n° 34281

Article 45

- ①** I. – Le chapitre VI du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 44 de la présente loi est complété par un article L. 196-2 ainsi rédigé :
- ②** « *Art. L. 196-2.* – Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la limite d'un nombre total de points acquis au cours d'une année et selon des modalités fixées par décret, les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le dernier enfant atteint l'âge de six ans, du complément familial.
- ③** « L'assuré est affilié à ce titre au régime général. »
- ④** **I bis (nouveau).** – Le dispositif prévu au I est réexaminé à l'issue d'une période de cinq années après le début de sa mise en œuvre afin de s'assurer de son impact sur le niveau de vie des bénéficiaires au moment de la liquidation de leurs droits à retraite.
- ⑤** II. – A. – À titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié du complément familial et était affilié à ce titre au régime général au 31 décembre 2024, dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale.
- B. – À titre transitoire, donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans des conditions fixées par décret et sous réserve qu'elles ne donnent pas droit à l'attribution de points prévue à l'article L. 196-2 du code de la sécurité sociale, les périodes, y compris le cas échéant la partie de ces périodes courant au delà du 31 décembre 2024, pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats, les militaires, les assurés relevant de l'article L. 381-32 du même code et les marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports ont été placés, au titre d'un enfant, dans une situation ne comportant pas l'accomplissement de services

Commentaire [Lois146]:
Amendement n° 42635

Commentaire [Lois147]:
Amendement n° 24875